

Confort Habitation

Assurance et assistance Habitation et Vie privée
Proposition d'assurance





Intermédiaire :
 Numéro :
 Tél. : Fax :
 Réf.

Nouvelle affaire Modification au contrat N° _____

Les mots en *italique* sont définis dans le lexique

PRENEURS D'ASSURANCE

M Mme Mlle Firme
 Nom : _____
 Prénom : _____
 Date de naissance : ____ / ____ / _____
 Rue : _____ N° : _____ Bte : _____
 Code Postal : _____ Localité : _____ N° GSM : _____

par le compte bancaire IBAN
 BIC

SITUATION ET DESCRIPTION DES BIENS

Propriétaire* d'une maison Propriétaire* d'un appartement dans un immeuble de max. 6 *logements*
 (* avec ou sans abandon de recours contre les locataires)
 Attention : propriétaire unique d'un immeuble de max. 6 *logements* : la grille AXA n'est pas d'application

Locataire d'une maison Locataire d'un appartement
 Bâtiment en construction *Bâtiment récent* : date de réception provisoire : ____ / ____ / _____ *Bâtiment rénové*

Situation du bâtiment si elle est différente de l'adresse du preneur : Rue : _____
 N° : _____ Bte : _____ Code Postal : _____ Localité : _____

S'agit-il d'une maison ou d'un appartement servant de *résidence secondaire* ? oui non
 S'agit-il d'un appartement situé à un niveau supérieur à celui du rez-de-chaussée ? oui non
 Y a-t-il des caves, annexes ou garages ? oui non

PRET HYPOTHECAIRE

Nom et adresse du créancier : _____
 Nom de l'emprunteur : _____ N° de son dossier : _____

EVALUATION DU BATIMENT Les recommandations pour compléter correctement la grille se trouvent après le lexique

Grille d'évaluation AXA Belgium. Si vous l'utilisez correctement, vous évitez la *règle proportionnelle*.

NOMBRE DE PIÈCES : Les *pièces* (autres que salle d'eau) de moins de 4 m² ne doivent pas être prises en considération.

- 1 living (ou 1 salon + 1 salle à manger) et cuisine(s) : _____	2
- nombre de salles d'eau (bain ou douche, ainsi que les autres <i>pièces</i> de sauna, hammam, spa), quelle que soit leur superficie :	_____
- nombre d'autres <i>pièces</i> à usage privé ou à usage de profession libérale (ex. : chambres, bibliothèque, bureau, salle de jeu, annexes, dépendances, vérandas) : Ne doivent pas être pris en considération : le ou les grenier(s) non aménagé(s), buanderie(s), cave(s), chaufferie(s), débarras, locaux de bricolage et abris de jardin.	_____
- nombre d'emplacements pour voiture situés dans un garage, où qu'il soit : (si situé à une autre adresse que celle du bâtiment principal, Rue _____ N° _____ code postal _____)	_____

CARACTÉRISTIQUES : (oui = 1 et non = 0) Il faut tenir compte de toutes les *pièces*, quelle que soit leur superficie.

- Matériau de construction : maison passive ou maison à ossature en bois	0 / 1
- Présence d'au moins un de ces critères dans une <i>pièce</i> : hauteur des plafonds supérieure à 3 m, chauffage au sol, pompe à chaleur, revêtement de sol en pierre naturelle, marbre ou parquet en bois massif (hors résineux), toiture en ardoises naturelles, chaume ou jonc	0 / 1
- Présence d'au moins une <i>pièce</i> d'habitation ou à usage de profession libérale dont la superficie excède 70 m ²	0 / 1
- La maison comporte-t-elle 4 façades ?	0 / 1
- Présence de panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ? _____	0 / 1
- Présence d'une <i>piscine</i> extérieure (autre que gonflable) ? _____	0 / 1

Total du nombre de pièces + total des "OUI" = Score par logement _____

SUPERFICIE : question facultative pour optimiser l'évaluation : *superficie totale* du bâtiment ? (maximum 180 m²) _____ m²

Demande d'expertise :

Premier Risque :
 (capital bâtiment minimum de 122.876,71 EUR et maximum de 702.152,64 EUR à l'ABEX 690)

Montant assuré :

EVALUATION DU CONTENU

Couverture illimitée : avec un maximum par *objet* fixé à :
 3.734,91 EUR ; 7.469,82 EUR ; 13.072,19 EUR ; 18.673,21 EUR (ABEX 690)
 (uniquement dans le cadre du complètement de la grille d'évaluation AXA Belgium ou après expertise)

Montant assuré : _____

Ce montant sera soumis à la *règle proportionnelle* uniquement s'il est inférieur à 33% du montant assuré pour le bâtiment ou si le montant assuré pour le bâtiment est soumis à la *règle proportionnelle*.

VOL DU CONTENU

- Assurances des bijoux et valeurs ? oui non
- Maison unifamiliale touchant un autre bâtiment principal ? oui non
- Le bâtiment est-il équipé des mesures de prévention décrites au «mini tarif» :
- Alarme reliée et protection mécanique agréées ? oui non
 - Alarme reliée agréée ? oui non
 - Protection mécanique agréée ? oui non
 - Alarme non reliée agréée ? oui non
 - Porte blindée ? oui non

GARANTIES SOUSCRITES

Habitation à l'indice ABEX : _____ Cosymax (qui complète la formule Cosymo)

- Garantie de base Bâtiment
 Contenu

Vol

Pertes indirectes

Véhicule(s) au repos : nombre _____

Protection juridique Habitation

Responsabilité civile Vie privée :

Formule : Famille ou

Troisième âge ou

Personne seule

Véhicule automoteur (≤ 15 km/u) pour personne moins valide :
marque et modèle : _____ /
titulaire de la carte verte _____

Options : Cheval de selle (si plus de 2 chevaux
en propriété) : nombre _____

Dommages aux chevaux de selle et poneys*

Garde rémunérée d'enfants

Immeuble*

* Veuillez compléter et joindre la proposition "Vie privée
et risques divers" pour souscrire ces assurances.

Protection juridique Vie privée

Assistance Personnes

Gens de maison :

Nombre de travailleurs assujettis à l'ONSS

Nombre de travailleurs non assujettis à l'ONSS

PRIME ANNUELLE TOTALE :

Taxes et cotisations légales comprises

Prime

Date de prise d'effet

___ / ___ / ___

___ / ___ / ___

___ / ___ / ___

___ / ___ / ___

___ / ___ / ___

___ / ___ / ___

___ / ___ / ___

en cas de doute la prise
d'effet sera immédiate

Paiement de la prime : annuel semestriel (+2%) trimestriel (+3%) mensuel (+4%)

CONTRATS PRECEDENTS ET ANTECEDENTS

Le preneur d'assurance a-t-il déjà été assuré pour les risques
proposés ?

Habitation
 oui non

Responsabilité civile
 oui non

Si oui, auprès de quelle compagnie ?

N° du contrat ?

cette assurance a-t-elle été résiliée par la compagnie ?

oui non

oui non

Si oui, pour quel motif ?

Le preneur a-t-il eu dans les 5 dernières années un sinistre pour
les risques proposés ?

oui non

oui non

Si oui, à quelle date ? pour quel montant ? de quelle nature ?

Les locaux à assurer ont-ils subi au moins une inondation ou un refoulement/débordement d'égouts publics dans les 5 dernières années ? oui non

Si oui, le dommage s'est-il limité aux locaux à usage de caves et/ou garages ? oui non

Lettre de renon : jointe ; à établir par la compagnie ; à établir par l'intermédiaire : **joindre la copie du contrat en cours pour l'habitation.**

COMMUNICATION A LA COMPAGNIE

Champ d'application du contrat Confort Habitation

Il s'applique aux bâtiments qui servent d'habitation, de garage privé et accessoirement de bureau ou à l'exercice d'une profession libérale, pharmacie exceptée. Il ne s'applique ni aux caravanes ni aux chalets en bois, ni aux châteaux, ni à l'assurance, par la copropriété d'un immeuble à appartements multiples.

Incidence de la formule Cosymo/Cosymax pour les piscines et les panneaux solaires

Si vous assurez le bâtiment et si vous n'avez pas opté pour Cosymax, qui complète la formule Cosymo, votre piscine ainsi que votre installation de panneaux solaires seront couverts, dans les limites prévues par cette formule, chacun à concurrence de 5.000 EUR. Des exclusions spécifiques seront également d'application.

Limites d'application de la grille d'évaluation AXA Belgium (voir également les recommandations pour compléter correctement la grille qui se trouvent après le lexique)

Il y a lieu d'établir un contrat et de compléter une grille d'évaluation par *logement*. La grille d'évaluation AXA Belgium ne s'applique pas :

- aux appartements comportant :
 - un score supérieur à 15 points
 - une piscine intérieure
 - un living (ou 1 salon + 1 salle à manger) ou un local à usage de bureau ou de profession libérale de plus de 140 m² de superficie intérieure
- aux maisons comportant :
 - un score supérieur à 15 points
 - un ascenseur
 - une piscine intérieure
 - plus d'une façade entièrement en pierres naturelles, moellons exceptés
 - un living (ou 1 salon + 1 salle à manger) ou un local à usage de bureau ou de profession libérale de plus de 140 m² de superficie intérieure
 - plus de 6 niveaux, caves et greniers compris
- aux anciennes exploitations agricoles ou industrielles comportant plusieurs constructions et transformées totalement ou partiellement en locaux d'habitation.
- aux habitations comportant une éolienne domestique
- aux bâtiments classés
- aux habitations comportant une installation domotique lorsque vous optez pour la formule Cosymo, ou comportant une installation domotique dont la valeur dépasse 22.000 EUR à l'indice ABEX 690 lorsque vous optez pour la formule Cosymax.

Lexique

Bâtiment récent : construction de moins de 10 ans et sans sinistre déclaré.

Bâtiment rénové : bâtiment dont la partie habitable a fait l'objet, dans les 5 dernières années, de remise à neuf de la toiture, des installations électriques, de chauffage central et sanitaires, sans avoir subi entre-temps de sinistre.

Installation domotique : ensemble des technologies informatiques, électroniques, électriques et de télécommunications appliquées à la gestion d'une habitation par le biais d'une unité centrale en utilisant un réseau électrique de basse tension, afin d'assurer des fonctions de confort, de sécurité, de surveillance, de gestion d'énergie, de communication entre les appareils ménagers intégrés au système ou de gérer des automatismes, à l'exclusion des appareils qui y sont reliés.

Logement : immeuble ou partie d'immeuble aménagé pour un ménage ou une *personne seule*.

Objet : tout objet, étant précisé que, par convention

- chaque collection est indemnisée à concurrence de maximum 5 x la limite choisie par objet
- en formule Cosymax, le joker - "objet" permet de doubler la limite choisie par objet pour 2 objets. Le preneur d'assurance désigne ces objets après le sinistre.

Cette notion doit être interprétée dans son sens courant et ne pas regrouper comme un seul objet un ensemble d'objets tels que les fauteuils et canapés composant un salon, les chaises et la table composant une salle à manger, les assiettes composant un service de table.

1 objet = 1 fauteuil, 1 assiette, 1 lampe

Personne seule : preneur d'assurance qui vit seul et qui n'a pas d'enfants mineurs.

Pièce : local cloisonné, percé d'une ou plusieurs portes.

Ne sont pas à considérer comme pièce :

- les hall(s)
- les couloir(s)
- les escalier(s)
- les WC(s)
- le balcon
- la pergola : petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture soutenue par des colonnes qui servent éventuellement de tuteur à des plantes.
- la loggia : petite loge => enfoncement formant balcon couvert
- la terrasse
- la mezzanine (à ne pas confondre avec un entresol)
- une cabine de douche non située dans une salle d'eau.

Le fait d'avoir retiré une ou des portes du local ne supprime pas la notion de pièce.

Piscine : toute piscine en "dur" (ou traditionnelle) ou en kit (qu'elle soit ou non enfouie ou fixée au sol, et à l'exception d'une piscine gonflable); on y assimile la "piscine biologique" (étang artificiel avec système de circulation et filtration par lagunage) ainsi que la piscine équipée de fonctions accessoires telles que spa ou hammam.

Règle proportionnelle : règle qui prévoit que l'indemnité est réduite dans le rapport existant entre le montant assuré (exemple : 75.000 EUR) et le montant qui aurait dû être assuré (exemple : 150.000 EUR). Dans cet exemple, un dommage de 5.000 EUR est indemnisé à concurrence de $\frac{5.000 \text{ EUR} \times 75.000 \text{ EUR}}{150.000 \text{ EUR}} = 2.500 \text{ EUR}$.

Résidence secondaire : le bâtiment présentant, sur base annuelle, une inoccupation de plus de 180 nuits, consécutives ou non. En cas de souscription du Vol, des mesures de prévention spécifiques sont imposées.

Superficie totale : surface extérieure totale de chacun des niveaux de l'habitation; Il faut tenir compte de l'ensemble du bâtiment (ou, pour un appartement des parties privatives), y compris les annexes séparées ou non (notamment vérandas, abris de jardin > 12 m²) et les locaux à usage de caves, greniers, et garages (hors car-ports), à l'exclusion de tous les locaux dans lesquels un adulte est dans l'impossibilité de se tenir debout et des serres; l'épaisseur des murs mitoyens est fixée conventionnellement à 20 cm. Une marge d'erreur de 15% est autorisée.

Si l'inexactitude est plus importante, notre intervention sera limitée au montant obtenu de la façon suivante (sauf si l'application de la règle proportionnelle de primes vous est plus favorable) :

Prime annuelle nette appliquée à l'échéance qui précède le sinistre

Taux ayant servi à la détermination de cette prime

Troisième âge : formule réservée aux foyers composés de maximum 2 personnes d'au moins 60 ans sans autres personnes à charge.

Recommandations pour compléter correctement la grille d'évaluation

Annexes et dépendances < 12 m² : les abris de jardins ne comptent ni dans le score ni dans les m² ; toute autre annexe ou dépendance < 12 m² doit être prise en compte dans l'évaluation.

Annexes ou dépendances ≥ 12 m² : = annexes importantes autres qu'abris de jardin (à prendre en compte dans la grille) → doivent être prises en compte dans la superficie ou assurés par capital séparé (hors grille).

Car-port : n'intervient ni dans le décompte par pièce ni dans le calcul de la superficie.

Cave : à ne pas comptabiliser dans le décompte par pièces, mais bien pour le calcul de la superficie.

Pièce située en sous-sol permettant à l'assuré d'entreposer des biens meubles ou des denrées (assimilable à un débarras). Il ne s'agit plus d'une cave si elle est aménagée en pièce de vie, de service ou de commodité, cuisine, salle d'eau. Remarque : un simple réduit sous le rez-de-chaussée où se trouve le compteur d'eau ne doit pas être pris en compte ; comme pour le grenier, une cave dans laquelle un adulte est dans l'impossibilité de se tenir debout ne compte pas dans la superficie.

Coin-douche, coin sauna : ne doit pas être compté s'il est intégré dans une autre pièce (ex. : coin-douche ou coin-sauna dans une chambre, un garage, une cave ...) → ne doit être comptabilisé que s'il s'agit d'un local distinct (= pièce aménagée en salle de douche ou de sauna).

Débarras : pièce de petites dimensions servant à entreposer des biens meubles ou des denrées.

S'il s'agit d'une annexe importante (≥ 12 m²), il convient de l'assurer par un capital séparé.

Emplacement pour voiture : espace utilisable pour le stationnement d'une voiture.

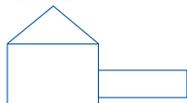
Dans la grille : nous considérons qu'il y a un emplacement pour voiture si cet espace est d'une superficie inférieure ou égale à 40 m²; au-delà, il y a lieu de compter un emplacement supplémentaire par tranche entamée de 20 m² supplémentaire. Il y a donc lieu de compter 1 seul point si on peut garer 2 véhicules dans un garage dont la surface totale ≤ 40 m².

Pour la superficie : cette notion ne joue pas → tenir compte de la surface réelle sans se soucier du nombre d'emplacements.

Épaisseur des murs : tenir compte de l'épaisseur réelle (murs intérieurs et extérieurs), sauf pour les murs mitoyens (20 cm).

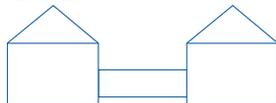
Façade : mur non mitoyen et qui n'est pas destiné à le devenir

Cas n°1



Maison Garage
=> Maison à 4 façades
(qui ne touche pas un autre bâtiment principal)

Cas n°2



Maison n°1 garage Maison n°2
Maisons 1 et 2 ont 4 façades
(et chacune touche un autre bâtiment principal)

Garage : local fermé accessible par une ou des porte(s) cochère(s) qui comporte un ou plusieurs emplacements de voiture même si des voitures n'y sont pas effectivement entreposées.

Est également visé :

- l'emplacement individuel situé dans un immeuble à appartements multiples
- le box individuel faisant partie d'un immeuble à appartements multiples.

Par contre, l'emplacement pour voiture sous appentis (car-port) n'est pas concerné. Un garage utilisé entièrement ou partiellement comme débarras, cave, local de loisir ou de bricolage doit être comptabilisé comme garage (compter un point par emplacement).

Grenier : à ne pas comptabiliser dans le décompte par *pièces*, mais bien pour le calcul de la superficie.

Remarque : pour que le grenier soit comptabilisé dans la superficie, il convient qu'il soit accessible par un escalier escamotable ou fixe; un grenier accessible par ce type d'escalier mais dans lesquels un adulte est dans l'impossibilité de se tenir debout au moins en un point (ex. : grenier sous toiture lorsqu'on peut se tenir debout sous la faite) ne participe pas ni au décompte par *pièces* ni au calcul de la superficie. Un grenier entièrement rénové et réaménagé (en chambre, bureau ...) devient une *pièce* → à comptabiliser comme telle.

Loft : → exclu du décompte au nombre de *pièces*, mais rentre dans le calcul à la superficie (maximum 180 m²).

Maison passive : construction qui dispose d'une isolation hautement performante et appliquée sur toute l'enveloppe extérieure du bâtiment, permettant d'assurer un climat intérieur confortable en été comme en hiver sans avoir recours à un système conventionnel de chauffage ou de refroidissement, c.à.d. qui nécessite 80% d'énergie de chauffage en moins qu'un bâtiment construit avec un système classique de chauffage respectant les normes en vigueur.

Mezzanine : constitue un niveau de l'habitation, mais pas une *pièce* → doit être prise en compte dans le calcul de la superficie (mais ne joue pas dans le décompte des *pièces*).

Moellon : pierre non taillée ou dont seule la face extérieure est grossièrement taillée. Les pierres naturelles dont plusieurs faces sont taillées et dont l'appareillage est régulier ne sont pas considérées comme des moellons. Une maison en « pierre du pays » rentre bien dans le champ d'application de la grille.

Pierre naturelle : matière minérale dure et solide, provenant de l'écorce terrestre et utilisée en construction.

Exemple: marbre, pierre bleue, grès, travertin, ardoise... Par opposition aux pierres reconstituées (granito), terres cuites.

Plafond > 3 m : présence d'au moins une *pièce* aménagée dont la hauteur sous plafond excède 3 mètres, au moins pour la majorité de sa surface. Ainsi, les halls d'entrée ou mezzanines ne doivent pas être pris en considération, ne s'agissant pas de *pièces*. En présence de faux plafonds, ce critère ne doit pas être pris en compte si le preneur n'a aucun moyen de vérifier que la hauteur sous plafond réelle excède bien 3 mètres.

Profession libérale : on entend par « profession libérale », certaines professions des secteurs :

- de la **comptabilité** : experts-comptables,
- du **droit** : notaires, avocats, huissiers,
- de la **médecine** : médecins, auxiliaires médicaux, infirmiers, psychologues, psychothérapeutes, pharmacien (expressément exclu), vétérinaire.
- **techniques** : architectes, géomètres-experts,
- du **consulting** : consultants et formateurs indépendants,
- du **conseil en brevets** : conseils en propriété industrielle,
- de **traduction** : interprètes, traducteurs.

Ces professionnels facturent leurs prestations en honoraires et sont tenus de tenir une comptabilité.

Revêtement de sol en pierre naturelle, plancher ou parquet : à prendre en compte, seulement pour les *pièces* d'habitation (donc pas pour les caves, garages ...), à l'exclusion de tout ce qui ne rentre pas dans la définition de *pièce* (halls, couloirs, WC, ...), et quelle que soit la superficie (→ même < 4 m²). La *pièce* doit être entièrement en pierre naturelle, plancher ou parquet (voire une combinaison des 2) → lorsqu'une partie de la *pièce* est recouverte d'un autre matériau, il n'y a pas lieu de compter un point ; toutefois, il ne faut pas tenir compte du seuil de porte ni du revêtement entourant la cheminée ; un plancher recouvert (entièrement ou partiellement) ne doit pas être pris en compte : ex. : un plancher peint (càd pas simplement teinté, hüllé, ciré ou vitrifié) ou un plancher recouvert de tapis-plein, vinyle, balatum ...; par contre, un simple tapis posé sur une partie de la surface n'est pas un recouvrement de sol → la présence de ce tapis ne supprime pas l'obligation de comptabiliser ce critère.

Salle d'eau : tout local équipé de sanitaires (bain ou douche) à l'exclusion des WC et lavabos. Un simple "coin-douche" situé à l'intérieur d'une autre *pièce* telle que chambre ou garage ne doit pas être pris en compte.

Serre : ne doit être prise en considération ni dans le décompte des *pièces* ni dans le calcul de la superficie → toujours couverte, à concurrence du plafond conventionnel suivant la formule choisie Cosymo/Cosymax.

Terrasse : n'intervient ni dans le décompte par *pièce* ni dans le calcul de la superficie, même si elle est couverte.

Véranda : doit être prise en compte dans le nombre de *pièces* et dans le calcul de la superficie.

Conséquences de la signature de la proposition d'assurance

La proposition ne fait pas courir la couverture. Elle n'engage ni la compagnie ni le(s) proposant(s) à conclure le contrat. Toutefois, si dans les 30 jours de la réception de la proposition, la compagnie n'a pas notifié au(x) proposant(s), soit une offre d'assurance, soit la subordination de l'assurance à une demande d'enquête, soit le refus d'assurer, elle s'oblige à conclure le contrat sous peine de dommages et intérêts.

Champ d'application de la demande d'assurance et conséquences de sa signature

1. Si la grille d'évaluation AXA Belgium est complétée, la demande d'assurance est valable uniquement
 - si le bâtiment rentre dans le champ d'application de cette grille
 - si la formule avec un maximum de 3.734,91 EUR* ou 7.469,82 EUR* par *objet* est souscrite
 - si le montant à assurer pour le contenu ne dépasse pas 154.017,86 EUR*.
2. Si la grille d'évaluation AXA Belgium n'est pas complétée, la demande d'assurance est valable uniquement
 - si le bâtiment ne possède ni ascenseur ni *piscine* intérieure
 - si le montant à assurer pour le bâtiment ne dépasse pas 560.625 EUR*
 - si le montant à assurer pour le contenu ne dépasse pas 154.017,86 EUR*
3. Si l'option vol est souscrite, la demande d'assurance n'est pas valable si le bâtiment sert de *résidence secondaire*.
4. Le contrat est formé dès la signature de la demande d'assurance. Toutefois, le(s) preneur(s) d'assurance ou la compagnie peuvent résilier le contrat dans les 14 jours de la réception par la compagnie de la demande d'assurance. Si la résiliation émane du (des) preneur(s) d'assurance, elle devient effective dès sa notification ; si elle émane de sa compagnie, elle devient effective 8 jours après sa notification.

* : montants à l'indice ABEX 690



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 – B-1170 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be • Tél. : (02) 678 61 11 • Fax : (02) 678 93 40 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

Inter Partner Assistance, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0487 pour pratiquer la branche assistance (A.R. 04-07-1979 en 13-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège Social : Avenue Louise 166 bte 1 - 1050 Bruxelles (Belgique) • N° BCE : TVA BE 0415.591.055 RPM Bruxelles